



Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion des Installations Sportives

(S.C.E.R.G.I.S)

KU/LS-COMITE 12/2023

PROCES VERBAL DE SEANCE COMITE SYNDICAL du mardi 5 décembre 2023

Le mardi 5 décembre 2023 à 18 heures, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. STREHAIANO, Président du SCERGIS, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Etaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. STREHAIANO, Mme JASON

Margency : M. DUMEUNIER, M. REVEILLERE

Andilly : M. WHISTON, Mme DOS SANTOS, M. SZUBINSKI

Etaient présents (membres suppléants)

Soisy : M. ABOUT en remplacement de M. ZAKARIA

Etaient excusés/absents : M. NIFA

Pouvoir :

M. ZAKARIA donne pouvoir à M. ABOUT

M. STREHAIANO, Président, procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. Hervé WHISTON est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 18 heures.

Le Président souligne que l'ordre du jour adressé aux membres le 28 novembre dernier est amendé d'un point supplémentaire concernant le projet de décision modificative n°1 au budget. Il est remis sur table un ordre du jour modificatif de la présente séance, lequel est approuvé par l'ensemble des membres présents du comité syndical.

L'ordre du jour est le suivant :

0. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 2 octobre 2023,
1. Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 – PROJET DEL 051223-27,
2. Adoption du règlement budgétaire et financier - PROJET DEL 051223-28,
3. Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023 - PROJET DEL 051223-29,
4. Autorisation de crédits 2024 - PROJET DEL 051223-30,
5. Admissions en non-valeur 2023 - PROJET DEL 051223-31,
6. Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) - PROJET DEL 051223-32,
7. Modification des modalités d'organisation du télétravail - PROJET DEL 051223-33,

8. Création d'activité accessoire publique en cumul d'emploi et fixation de la rémunération pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de conseiller et expert en matière de marchés publics - PROJET DEL 051223-34
9. Création d'un contrat de projet en cumul d'emploi et fixation de la rémunération : Directeur des projets d'aménagement, PROJET DEL 051223-35,
10. Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation,
11. Budget - Décision modificative n°1 - PROJET DEL 051223-36.

Questions diverses

Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 2 octobre 2023

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023.

Question 1 - Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

DEL 051223-27

LE COMITE SYNDICAL,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrête interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales unique,

Considérant que le syndicat souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets gérés en M14,

Vu l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14.

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du syndicat.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question 2 - Adoption du règlement budgétaire et financier

DEL 051223-28

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales unique, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

W.



VU la délibération n° DEL051223-27 du 5 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le passage à la M57 oblige le syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives à adopter un règlement budgétaire et financier annexé à la délibération,

Considérant que ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Considérant qu'en tant que document de référence, ce règlement a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion,

Considérant que le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ci-annexé,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ADOpte le règlement budgétaire et financier du syndicat de commune pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives

Question 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023 **DEL 051223-29**

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-2 alinéa 27, L2321-3 et R2321-1,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 aout 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérantes, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal du 19/01/2015 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

Vu la délibération n° DEL 051223-27 du 05 décembre 2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget su Syndicat de commune pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler,

Considérant que ce procédé permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2,

Considérant que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, à l'exception de ceux pour lesquels une durée d'amortissement est fixée par les textes,

H

Considérant que le Conseil syndical c'était ainsi prononcé par délibération DEL 051223-27 du 05 décembre 2023;

Considérant cependant, que la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 nécessite de mettre à jour la précédente délibération, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant, le cas échéant, les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

DECIDE d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération n° DEL190115-08 du 19/01/2015 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date.

AUTORISE de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les bien acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

DECIDE d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Question 4 - Autorisation de crédits 2024

PROJET DEL 051223-30

En l'absence des maires des communes de Margency et Andilly, il est décidé de reporter ce point à la séance prochaine.

Question 5 - Admissions en non-valeur 2023

DEL 051223-30

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la liste des admissions en non-valeurs produite par Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency pour un montant de 2 889.83€,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces créances n'ont pu être recouvrées malgré les nombreuses démarches de Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ADMET en non-valeur les créances du syndicat pour un montant de 2 889.83€,

AUTORISE le Président du SCERGIS à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

H

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, et L2121-29,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015, modifié, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération 280920-19 du 28 septembre 2020 portant mise en place et institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au personnel du syndicat, à certains cadres d'emplois des filières administratives, techniques, sportives, animation,

CONSIDERANT que par décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a été instauré un nouveau Régime Indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que ce nouveau régime trouvant à s'appliquer à la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017, celui-ci a été mis en place au sein de la collectivité, pour les cadres d'emplois des filières animation, sportive, administrative, technique),

CONSIDERANT que le RIFSEEP a pour vocation de se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Ce régime indemnitaire comprend 2 parts :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

H

2. Le Complément Indemnitare (C.I.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT que si son montant, fixé pour chaque agent par arrêté individuel, est donc lié à la situation propre de chaque agent, le cadre général de ce dispositif, visant à assurer l'égalité de traitement des agents, a été défini par la délibération susmentionnée,

CONSIDERANT que ce cadre général définissait, notamment, 3 groupes de fonctions,

CONSIDERANT toutefois, que, dans un contexte où les recrutements sont de plus en plus tendus, et afin de renforcer l'attractivité du syndicat du fait d'une concurrence entre les collectivités, le levier financier constitue un élément renforçant l'attractivité du syndicat, tant pour le recrutement de nouveaux agents que pour le maintien des agents en poste, qu'il convient de valoriser en fonction de leur expertise et de leur manière de servir,

CONSIDERANT que le RIFSEEP, dans son état actuel, ne paraît pas suffisamment détaillé, dans la définition des groupes de fonctions, pour permettre au SCERGIS de se prévaloir de ce dispositif comme d'un levier,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à une refonte du RIFSEEP en définissant de nouveaux groupes de fonctions déclinés en niveaux correspondant pour chacun d'eux à un montant plancher et à un plafond, pouvant être exceptionnellement dépassé dans la limite des montants maximum règlementaires définis,

VU le tableau récapitulant les groupes de fonction en annexe,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

AUTORISE la refonte du RIFSEEP, en modifiant l'article 3 de la délibération 280920-19 du 28 septembre 2020 portant définition des groupes et des critères, mais dans sa seule définition des groupes de fonctions, les autres éléments du dispositif, définis dans la délibération précédente, restant pleinement applicables,

G1 : Fonctions de Direction générale :

- Aucun emploi

G2 : Fonctions de Direction ou de mission stratégique :

- Niveau 1 : Responsables à haute technicité et responsabilité en termes de définition stratégique, de conception et mise en œuvre de politiques publiques

G3 : Fonctions de management opérationnel, coordination, pilotage, expertise technique :

- Niveau 1 : Chef de service de Direction à haute technicité et responsabilité.

G4 : Fonctions opérationnelles spécialisées :

- Niveau 1 : Gestion de dossiers / domaines d'expertise et fonctions représentatives

G5 : Fonctions opérationnelles :

- Niveau 1 : Mission d'accueil, animation, technique et de propreté.

DECIDE d'instaurer des montants planchers et plafonds attribués à chacun des groupes de fonctions conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DECIDE le maintien du montant du RIFSEEP antérieur en cas de diminution du montant de celui-ci suite à la refonte, sous réserve que l'agent occupe le même emploi,

RAPPELLE que le montant attribué à chaque agent, dans le respect de ces montants planchers et plafonds, est fixé par arrêté individuel,

11

RETIENT que les autres articles de la délibération 280920-19 du 28 septembre 2020 demeurent inchangés et pleinement applicables,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 7 - Modification des modalités d'organisation du télétravail

DEL 051223-32

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L1222-9 à L1222-11,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 49,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de sa mise en œuvre dans la Fonction publique et la magistrature.

VU l'accord du 13 juillet 2021 du Ministère de transformation de la Fonction publique relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique,

VU la délibération n°100622-13 du 10 juin 2022 portant instauration du télétravail,

CONSIDERANT que le télétravail au sein du SCERGIS a été instauré, en 2 temps, par délibération n°100622-13 du 10 juin 2022, comprenant une 1^{ère} période d'un an dite « période expérimentale » à l'issue de laquelle un élargissement des modalités d'exercice du télétravail était prévu sous réserve que le bilan de l'expérimentation soit concluant, et après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que la période dite « expérimentale » ayant été concluante, il convient de modifier les articles 2 et 8 de la délibération du 10 juin 2022 en instaurant le télétravail pour les agents éligibles de droit public et de droit privé, sans caractère obligatoire, de façon régulière ou ponctuelle, à raison d'un jour hebdomadaire fixe en maintenant, conformément à ladite délibération, et la possibilité de dépassement de cette quotité, sur accord du syndicat, au regard de circonstances exceptionnelles :

- A un agent proche aidant, avec l'accord de la collectivité, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail, à un agent porteur de handicap après avis du médecin du travail ;
- Dans une situation pouvant conduire la collectivité à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public au titre du plan de continuité d'activité (pandémie, catastrophe naturelle, etc) ;
- Sur demande écrite motivée de l'agent empêché de travailler sur son lieu de travail permettant ainsi d'éviter une inactivité contrainte pouvant porter entrave à la bonne organisation du service et à la collectivité,

CONSIDERANT que la continuité des services impose une présence physique minimum de 2 agents ou de la moitié des effectifs au sein de chaque service amené à exercer en télétravail, et ce, notamment aux heures d'ouverture du SCERGIS,

CONSIDERANT que l'exercice du télétravail de façon régulière, ponctuelle ou dans le cas de circonstances exceptionnelles, ne pourra se substituer à une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade,

CONSIDERANT que les autres articles de la délibération n°100622-13 du 10 juin 2022 restent inchangés,

VU le projet de la charte du télétravail en annexe,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,

H

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

DECIDE de modifier les modalités d'organisation du télétravail instauré au SCERGIS par délibération 100622-13 du 10 juin 2022, notamment ses articles 2 et 8,

ADOpte les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessous :

Article 2 – La détermination des agents éligibles au télétravail.

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, les agents de droit privé, avec accord du centre de formation pour les apprentis et les stagiaires de l'enseignement, dont les activités exercées sont éligibles peuvent bénéficier du télétravail régulièrement ou ponctuellement. Le bénéfice du télétravail non obligatoire pour les postes télétravaillables, repose sur le volontariat, et est accordé après avis favorable du supérieur hiérarchique, en adressant une demande écrite à la collectivité qui disposera d'un délai d'un mois pour faire part de sa décision dans l'intérêt du service.

Afin d'assurer une présence physique dans les services pour assurer la continuité des services, cette nouvelle organisation de travail nécessitera une concertation préalable pour prévoir la présence minimum de 2 agents ou de la moitié des effectifs au sein de chaque service amené à exercer en télétravail, notamment aux heures d'ouverture du SCERGIS.

Le choix des bénéficiaires se fait sur la base des critères suivants :

- Compatibilité avec l'organisation du service,
- Faisabilité statutaire (hors jour à temps partiel le cas échéant, congé de maladie, longue maladie, longue durée et congé de maternité, d'adoption, de paternité et congé pour ayant-droit),
- Autonomie, rigueur, organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer son temps de travail,
- Conformité de l'espace de travail au domicile ou tout autre lieu privé,
- Accès possible à haut débit,

Et dans les limites des moyens matériels dont dispose la Ville.

Qu'il s'agisse à l'exercice du télétravail de façon régulière, ponctuelle ou dans le cas de circonstances exceptionnelles, il ne pourra se substituer à une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade.

Article 8 – Modalités d'exercice et quotités autorisées du télétravail.

Après avis du Comité Social Territorial, la durée du télétravail est instaurée, sur demande motivée et acceptée, à raison d'**un jour fixe par semaine, régulièrement ou ponctuellement**, au regard des fonctions exercées et des nécessités de service. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourrait donc être inférieur à 4 jours, y compris pour les agents à temps partiel strictement inférieur à 90% hebdomadaire.

Un dépassement pourrait être accordé par le SCERGIS au regard de circonstances exceptionnelles dans les cas suivants :

- A un agent proche aidant, avec l'accord de la collectivité, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail, à un agent porteur de handicap après avis du médecin du travail ;
- Dans une situation pouvant conduire la collectivité à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public au titre du plan de continuité d'activité (pandémie, catastrophe naturelle, etc) ;
- Sur demande écrite motivée de l'agent empêché de travailler sur son lieu de travail permettant ainsi d'éviter une inactivité contrainte pouvant porter entrave à la bonne organisation du service et à la collectivité,

RETIENT que les autres articles de la délibération 100622-13 du 10 juin 2022 restent inchangés,

H

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 8 - Création d'activité accessoire publique en cumul d'emploi et fixation de la rémunération pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de conseiller et expert en matière de marchés publics **DEL 051223-33**

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-10°,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de conseiller et expert en matière de marchés publics, estimées à 8 heures hebdomadaires,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions de conseiller et expert en matière de marchés publics et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des attachés (catégorie A),

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

APPROUVE la création d'activités accessoires publiques en cumul d'emploi d'agents publics pour exercer les fonctions de conseiller et expert en matière de marchés publics, en dehors des heures de service au titre de l'activité principale de l'agent, estimées à 8 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2024,

FIXE le montant forfaitaire de la rémunération mensuelle du conseiller et expert en matière de marchés publics à 182 euros net.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 9 - Création d'un contrat de projet en cumul d'emploi et fixation de la rémunération : Directeur des projets d'aménagement **DEL 051223-34**

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-10°,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16,

K

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé lors fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant les projets de travaux de rénovation du complexe sportif,

Considérant qu'il est indispensable de disposer et de bénéficier d'un directeur des projets d'aménagement dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif.

Considérant que le SCERGIS ne dispose pas de candidats diplômés en interne pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de directeur des projets d'aménagement du syndicat.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un contrat de projet en cumul d'emploi pour les fonctions de directeur des projets d'aménagement et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des attachés (catégorie A), pour une durée hebdomadaire de 5 heures.

Considérant que le directeur des projets d'aménagement peut assurer une autorité fonctionnelle envers la responsable administratif et le responsable technique du SCERGIS, l'autorité hiérarchique revenant de droit au président.

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

APPROUVE la création d'un contrat de projet en cumul d'emploi d'agents publics pour exercer les fonctions de directeur des projets d'aménagement du SCERGIS en dehors des heures de service de l'activité principale de l'agent, estimées à 5 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.

RETIENT que le contrat prendra pour être renouvelé par reconduction express jusqu'au terme des travaux dans la limite d'une durée maximum de 5 ans à compter de la nomination de l'agent.

DIT que l'agent assurera les fonctions de directeur des projets d'aménagement pour une durée hebdomadaire de 5 heures et aura pour mission :

- la conduite des projets d'aménagement, l'étude de la faisabilité technique, fonctionnelle et financière, la conduite opérationnelle des travaux de rénovation du complexe sportif.

FIXE le montant forfaitaire de la rémunération mensuelle du directeur des projets d'aménagement à 700 euros net.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 10 - Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation

Aucune observation n'est faite par les délégués du SCERGIS.

H

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.1612-9, L.1612-10 et L.1612-11,

Vu la délibération DEL200323-10 du comité syndical du 20 mars 2023 portant adoption du budget primitif du syndicat pour l'exercice 2023.

Considérant l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales mentionne que, sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9, L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et notamment de prendre en compte :

En dépense d'investissement :

- Une augmentation des crédits au compte 1641 Emprunt

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ADOpte de voter la décision modificative n°1 du syndicat pour 2023 de la manière suivante :

Imputation	Objet de la demande	Dépenses	Recettes
Section d'investissement			
1641	Compensation échéance d'emprunt 2023 payés sur 2023	+ 30 000 €	
2031		- 30 000€	

QUESTION(S) DIVERSE(S) :

NEANT

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance

Francis ABOUT

Le président du SCERGIS

Luc STREHAIANO

